Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1349

22.6.2026

DÉCISION DU TRIBUNAL

du 29 avril 2026

concernant la retransmission des audiences de plaidoiries, des prononcés d'arrêts ou des présentations des conclusions

[2026/1349]

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 110 bis, paragraphe 8, et 219, paragraphe 8, du règlement de procédure ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Afin de tenir compte de l'évolution des technologies de communication et compte tenu de la nécessité de rapprocher davantage la justice européenne des citoyens de l'Union, le Tribunal considère opportun de retransmettre certaines de ses activités juridictionnelles sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne;

(2) La retransmission de certaines audiences de plaidoiries, des prononcés d'arrêts ou des présentations des conclusions afférents à des affaires devant le Tribunal sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne permettrait aux personnes intéressées de suivre lesdites activités juridictionnelles du Tribunal sans la nécessité d'une présence physique qui n'est pas toujours possible, soit en raison des déplacements qu'elle suppose, soit pour d'autres motifs liés, notamment, à la situation personnelle, économique ou financière desdites personnes. Elle promouvrait ainsi une meilleure compréhension du rôle du Tribunal et de son activité, assurerait un accès plus large aux moyens, arguments et observations présentés par les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne (le «statut») lors des audiences de plaidoiries et accroîtrait la transparence du processus décisionnel;

(3) Les articles 110 bis et 219 du règlement de procédure prévoient la possibilité de retransmettre des audiences, respectivement, dans les recours directs et dans les renvois préjudiciels. Lesdits articles prévoient, en leurs paragraphes 8 respectifs, que le Tribunal détermine les règles et modalités de mise en œuvre de la retransmission des audiences par une décision qui sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*;

(4) L'article 246, paragraphe 5, du règlement de procédure prévoit que les dispositions des articles 110 bis et 219 concernant la retransmission des audiences ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la décision visée, respectivement, à l'article 110 bis, paragraphe 8, et à l'article 219, paragraphe 8, du règlement de procédure;

(5) Le 5 février 2025, le Tribunal a adopté une décision ([2]) concernant la retransmission des prononcés d'arrêts ou des présentations de conclusions au titre des articles 110 bis, paragraphe 8, et 219, paragraphe 8, du règlement de procédure, sans préjudice d'une décision ultérieure concernant les règles et modalités de mise en œuvre de la retransmission des audiences de plaidoiries;

(6) Il convient par conséquent de prévoir les règles et modalités de mise en œuvre de la retransmission des audiences de plaidoiries qui, en vue notamment d'assurer la sérénité des débats, doivent faire l'objet de dispositions spécifiques. Cependant, pour des raisons de cohérence et de simplicité, il semble opportun qu'une seule décision contienne les règles et les modalités de mise en œuvre de la retransmission des audiences de plaidoiries, des prononcés d'arrêts ou des présentations des conclusions. Il convient donc d'abroger la décision précitée du 5 février 2025;

([1]) Règlement de procédure du Tribunal du 4 mars 2015 (JO L 105 du 23.4.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/proc_rules/2015/423/oj), tel que modifié, en dernier lieu, le 10 juillet 2024 (JO L, 2024/2095, 12.8.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/proc_internal/2024/2095/oj); rect. JO L, 2024/90835, 23.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/proc_internal/2024/2095/corrigendum/2024-12-23/oj.

([2]) Décision du Tribunal du 5 février 2025 concernant la retransmission des prononcés d'arrêts ou des présentations de conclusions au titre des articles 110 bis, paragraphe 8, et 219, paragraphe 8, du règlement de procédure (JO L, 2025/436, 3.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2025/436/oj).

(7) Il y a lieu d'assurer la protection des données à caractère personnel lors de la retransmission des audiences de plaidoiries, des prononcés d'arrêts ou des présentations de conclusions;

(8) Eu égard au fait que les informations relatives aux procédures juridictionnelles publiées sur Internet sont susceptibles d'être référencées, puis retrouvées à l'aide de moteurs de recherche, l'attention des parties et des intéressés visés à l'article 23 du statut est appelée sur les articles 66, 66 bis et 201 du règlement de procédure,

DÉCIDE:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision détermine les règles et les modalités de mise en œuvre de la retransmission sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne des audiences de plaidoiries, des prononcés d'arrêts et des présentations de conclusions afférents à des affaires devant le Tribunal.

Article 2

Détermination des cas de retransmission

1. La chambre, l'avocat général entendu, décide si une audience de plaidoiries fera l'objet d'une retransmission.

2. Le président du Tribunal, le président de chambre entendu, décide si le prononcé d'un arrêt fera l'objet d'une retransmission. De même, l'avocat général entendu, il décide si la présentation des conclusions fera l'objet d'une retransmission.

Article 3

Retransmission des prononcés d'arrêts et des présentations de conclusions

1. Les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut sont informés de ce que le prononcé de l'arrêt ou la présentation des conclusions feront l'objet d'une retransmission.

2. La retransmission des prononcés des arrêts et des présentations de conclusions s'effectue en direct sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne, au jour fixé pour ce prononcé ou cette présentation.

3. Cette retransmission s'effectue dans la langue utilisée par l'orateur pour le prononcé de l'arrêt ou la présentation de conclusions, ainsi que dans l'ensemble des langues pour lesquelles une interprétation simultanée a été prévue.

4. Sauf décision contraire du président du Tribunal, l'enregistrement vidéo d'un prononcé d'arrêts ou d'une présentation de conclusions reste disponible sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne.

5. Lorsque le prononcé d'arrêts ou la présentation de conclusions a fait l'objet d'une retransmission, l'enregistrement vidéo est stocké sur les serveurs utilisés par la Cour de justice de l'Union européenne.

6. Les enregistrements vidéo stockés conformément au paragraphe précédent sont conservés par la Cour de justice de l'Union européenne à des fins archivistiques et peuvent être utilisés par celle-ci pour des besoins de communication ou transmis, sur demande, à des tiers.

Article 4

Retransmission des audiences de plaidoiries

1. Les parties et les intéressés visés à l'article 23 du statut sont informés de ce que l'audience de plaidoiries fera l'objet d'une retransmission et de la possibilité qui est offerte à chacun d'entre eux, conformément aux articles 110 bis, paragraphe 3, et 219, paragraphe 3, du règlement de procédure, de demander que ladite audience ne soit pas retransmise.

2. La retransmission de l'audience de plaidoiries s'effectue en différé sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Cette retransmission s'effectue dans la langue utilisée par l'orateur, ainsi que dans l'ensemble des langues pour lesquelles une interprétation simultanée a été prévue.

4. Sans préjudice des articles 110 bis, paragraphes 6 et 7, et 219, paragraphes 6 et 7, du règlement de procédure, l'enregistrement vidéo des audiences de plaidoiries ayant fait l'objet d'une retransmission reste disponible sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne pendant une période d'un mois après la clôture de l'audience, sauf si le président de chambre en décide autrement.

5. Lorsque l'audience de plaidoiries a fait l'objet d'une retransmission, l'enregistrement vidéo est stocké sur les serveurs utilisés par la Cour de justice de l'Union européenne.

6. Les enregistrements vidéo stockés conformément au paragraphe précédent sont conservés par la Cour de justice de l'Union européenne à des fins archivistiques.

Article 5

Aspects techniques

1. La retransmission est assurée par les services compétents de la Cour de justice de l'Union européenne moyennant un système sécurisé géré ou utilisé par celle-ci.

2. La retransmission est accessible à tout utilisateur du site internet de la Cour de justice de l'Union européenne, sans besoin d'un enregistrement préalable.

Article 6

Nature de la retransmission et conditions d'utilisation des enregistrements vidéos

1. La retransmission d'une audience de plaidoiries, d'un prononcé ou d'une présentation de conclusions du Tribunal sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne ne constitue, en aucun cas, un acte authentique.

2. L'interprétation simultanée des débats lors d'une audience de plaidoiries, disponible en fonction des besoins, vise à faciliter la communication lors d'une telle audience et ne constitue pas un compte-rendu officiel des débats. Seuls les propos tenus dans la salle d'audience font foi.

3. Tous les droits de reproduction d'enregistrements vidéo qui sont rendus disponibles sur le site internet de la Cour de justice de l'Union européenne sont réservés. Il est dès lors interdit d'enregistrer, de sauvegarder ou de télécharger une audience de plaidoiries, un prononcé ou une présentation des conclusions du Tribunal faisant l'objet d'une retransmission, sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie, qu'il s'agisse des images ou du son, y compris le son des différents canaux d'interprétation. Il est également interdit de procéder à la rediffusion d'une audience de plaidoiries, d'un prononcé ou d'une présentation des conclusions du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, intégralement ou en partie.

Article 7

Protection des données à caractère personnel

1. Les mécanismes internes de contrôle en matière de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des fonctions juridictionnelles du Tribunal s'appliquent aux mesures adoptées pour mettre en œuvre la retransmission.

2. Les participants à une audience du Tribunal faisant l'objet d'une retransmission sont dûment informés de cette retransmission. Des mesures sont prises, à l'intérieur de la salle d'audience, afin de minimiser la collecte des images et des données à caractère personnel. Certains sièges, dûment identifiés, sont ainsi exclus du champ de vision des caméras.

Article 8

Abrogation

La présente décision remplace la décision du Tribunal du 5 février 2025 concernant la retransmission des prononcés d'arrêts ou des présentations de conclusions au titre des articles 110 bis, paragraphe 8, et 219, paragraphe 8, du règlement de procédure.

Article 9

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2026.

Le greffier
V. DI BUCCI

Le président
M. VAN DER WOUDE